

# Règlement sur les subventions d'équipements : petites communes et projets d'aménagements structurants

## **Préambule**

La Communauté de Communes de l'Oisans verse depuis sa création en 2010 des subventions d'équipements, dénommées aussi fonds de concours, aux petites communes du territoire pour financer des projets d'investissement qui concernent au plus près les habitants.

Depuis 2019, elle cofinance aussi des projets communaux d'aménagement structurants, comme par exemple des aménagements routiers et piétonniers ainsi que des maisons de santé.

La Communauté de Communes de l'Oisans est compétente sur l'aménagement de son territoire. Ainsi, les subventions d'équipements assurent une équité territoriale entre les communes les plus peuplées et les stations de ski qui ont une autonomie financière suffisante et qui portent des projets d'aménagement structurants, et les petites communes qui ont peu de moyens financiers pour mettre en œuvre leurs politiques et leurs projets.

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences statutaires de la Communauté de Communes de l'Oisans et notamment celles relevant de l'aménagement du territoire (article 8-1) et des subventions d'équipements (article 16) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 mai 2017 approuvant le règlement financier provisoire des subventions d'équipements aux petites communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2019 approuvant les modalités de financement des maisons de santé ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2022 approuvant le présent règlement.

## **Article 1 : Définition**

Conformément à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes de l'Oisans peut verser des subventions d'équipements aux communes membres afin de financer des dépenses d'investissement liées à un équipement.

Par conséquent, une subvention d'équipement ne peut servir :

- Au financement de dépenses de fonctionnement
- Au financement d'un service public rendu au sein d'un équipement
- Au remboursement de l'emprunt

Le versement d'une subvention d'équipement est soumis à certaines règles globales :

- Son montant ne peut excéder la part autofinancée par son bénéficiaire ;
- La subvention d'équipement est attribuée après accords concordants du conseil communautaire et du conseil municipal concerné ;
- Elle est attribuée dans la limite du budget voté annuellement par la Communauté de Communes de l'Oisans.
- La Communauté de Communes de l'Oisans intervient en dernier lieu et en complément des autres financements publics et/ou privés attribués.

## **Article 2 : Projets éligibles**

Sont éligibles à une subvention d'équipement tout projet d'investissement sous maîtrise d'ouvrage communale qui répond :

- Au plus près aux besoins des communes et des habitants du territoire de l'Oisans ;
- À un enjeu intercommunal.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets en fonctionnement ;
- Les projets d'investissement dans les thématiques de l'eau (réseaux, compteurs, protection de captage, etc...) et du numérique (sites internet, logiciels, etc...) ;
- Les projets d'investissement liés à l'achat d'équipements (informatique), mobiliers de bureau et véhicules et engins motorisés ;
- Les projets d'investissement relevant des compétences d'autres partenaires publics (CCO, SACO, Département etc...).

Les communes éligibles sont invitées à prendre en contact en amont avec les services de la Communauté de Communes de l'Oisans pour s'assurer de l'éligibilité de leurs projets.

## **Article 3 : Catégories des subventions d'équipements**

Pour la bonne compréhension des articles suivants de ce règlement, il convient de préciser que la Communauté de Communes de l'Oisans verse des subventions d'équipements à deux échelles :

- À destination des plus petites communes du territoire ;
- À destination de l'ensemble des communes portant des projets d'aménagements structurants.

## Article 4 : Communes éligibles

### 4.1. Subventions d'équipements aux petites communes

Les communes éligibles ayant les indices de richesses les plus faibles sont listées ci-dessous :

Commune éligible	Indice de richesse* (2022)
<b>Clavans-en-Haut-Oisans</b>	<b>80</b>
<b>Oulles</b>	<b>74</b>
<b>Villard-Notre-Dame</b>	<b>76</b>
<b>Villard-Reymond</b>	<b>66</b>
<b>La Garde</b>	<b>68</b>
<b>Besse</b>	<b>61</b>
<b>Ornon</b>	<b>53</b>
<b>Mizoën</b>	<b>24</b>
<b>Villard-Reculas</b>	<b>23</b>
<b>Le Freney d'Oisans</b>	<b>23</b>
<b>Saint-Christophe-en-Oisans</b>	<b>21</b>

### 4.2. Subventions d'équipements pour les projets d'aménagements structurants

Toutes les communes de la Communauté de Communes de l'Oisans sont éligibles à cette catégorie de subvention, selon les modalités détaillées dans les articles 6 et suivants.

## Article 5 : Demande de subvention

Une demande écrite doit être préalablement adressée au Président de la Communauté de Communes de l'Oisans par le bénéficiaire éventuel. Les pièces à produire pour la constitution du dossier complet sont les suivantes :

- ❖ Courrier de demande
- ❖ Formulaire type (cf. Modèle en annexe)
- ❖ Délibération du conseil municipal
- ❖ Devis
- ❖ Copies des décisions d'attribution de subvention déjà obtenues (le cas échéant)

Pour les projets d'aménagements structurants, il est demandé aux communes porteuses de transmettre tout document permettant la bonne compréhension du projet :

- ❖ Note de présentation
- ❖ Plans
- ❖ Etc...

Une fois le dossier complet, la Communauté de Communes de l'Oisans adresse un accusé de réception au demandeur.

La demande est instruite en commission ressources et Moyens puis au Bureau communautaire suivant la date de dépôt du dossier.

Après avis de l'assemblée délibérante, la Communauté de Communes de l'Oisans notifie la décision d'attribution ou de refus à la commune concernée en transmettant un courrier officiel signé du Président et une copie de la délibération.

## **Article 6 : Règlement financier**

### **6.1. Calcul de la subvention**

#### **6.1.1. Pour les petites communes**

Pour les sept communes dont l'indice de richesse est supérieur à 40 :

- L'aide de la Communauté de Communes de l'Oisans est plafonnée à 20 000 € par opération.
- Cette aide sera au maximum de 50% de la part résiduelle, à équivalence du financement communal, dans la limite du 20% d'autofinancement communal obligatoire.

Pour les quatre communes dont l'indice de richesse est entre 20 et 40 :

- L'aide de la Communauté de Communes de l'Oisans est plafonnée à 15 000 € par opération et limité à deux opérations dans l'année.
- Cette aide sera au maximum de 25% de la part résiduelle, dans la limite du 20% d'autofinancement communal obligatoire.

Un montant minimal d'investissement hors taxes pour demander une subvention est fixé à 3000€.

Les demandes doivent être déposées au plus tard le 31/03 de chaque année. Ceux-ci feront l'objet d'un arbitrage après instruction en commission Ressources et Moyens.

#### **6.1.2. Pour les communes portant des projets d'aménagements structurants**

Le montant de la subvention est défini au cas par cas, selon le type de projet et en fonction du budget et du Plan Pluriannuel d'Investissement de la Communauté de Communes de l'Oisans.

## **6.2. Dispositions générales**

- ❖ Le fait d'être éligible à une subvention d'équipement ne constitue pas un droit à bénéficier de la dite subvention. La Communauté de Communes de l'Oisans se réserve le droit de ne pas accorder d'aide, notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires ;
- ❖ Conformément au principe d'antériorité, seules les dépenses postérieures au dépôt du dossier de demande de subvention sont prises en compte pour le calcul de celle-ci. Toutefois, une dérogation doit être formulée par la commune demandeuse auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans, pour permettre au demandeur de débiter son projet avant l'attribution de la subvention. La dérogation ne vaut pas promesse de subvention ;
- ❖ Le montant de la subvention est calculé sur la base du coût prévisionnel HT d'une opération et d'un taux de financement ;
- ❖ Les dépenses éligibles doivent être conformes à l'objet de la subvention tel qu'il a été délibéré ;

### **Article 7 : Durée de réalisation de l'opération et d'éligibilité de la subvention**

La durée maximale pour démarrer l'opération est d'un an à compter de la notification d'attribution, c'est-à-dire la date de la délibération votée en conseil communautaire.

La durée maximale pour demander le versement de la subvention est fixée à deux ans à compter de la notification d'attribution.

Toutefois, si l'opération n'est pas engagée ou finalisée au terme des délais requis, la commune peut, à titre exceptionnel, formuler une dérogation auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans pour prolonger la durée de validité de la subvention. Cette demande fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire.

### **Article 8 : Versement de la subvention**

Au terme des travaux, la commune doit faire une demande écrite auprès de la Communauté de Communes de l'Oisans pour solliciter le versement de la subvention allouée.

Le mandatement des subventions s'effectue en une seule fois sur présentation du service fait.

Les pièces à transmettre pour le versement sont les suivantes :

- Courrier de demande
- Titre exécutoire
- Etat récapitulatif des dépenses certifié par le Maire (et la Trésorerie le cas échéant)
- Factures
- Document attestant de la fin d'exécution de l'opération (attestation signée du Maire, rapport final, photos par exemple)

Toutefois, pour les projets d'aménagements structurants, la commune peut demander un acompte selon l'état d'avancement des travaux. Les pièces à transmettre sont identiques, hormis une attestation d'avancement (et non un document de fin d'exécution) de l'opération.

Pour obtenir le versement intégral de la subvention, la commune doit justifier du montant du coût prévisionnel HT retenue dans la délibération d'attribution.

La subvention versée résultera de l'application du taux de financement voté aux dépenses réellement justifiées.

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse, même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

### **Article 9 : Engagements des communes**

Les communes s'engagent à :

- Transmettre systématiquement à la Communauté de Communes de l'Oisans des photos des projets financés afin d'alimenter une page du site internet sur les subventions d'équipements ;
- Informer la Communauté de Communes de l'Oisans de l'état d'avancement des projets financés, notamment en cas de retard ou de modification, d'organisation de réunions techniques ou d'inaugurations ;
- Faire mention de l'aide communautaire dont elles ont bénéficiée dans tout support d'information et de communication (article, page internet, rapports, présentations, panneaux de chantier etc...) en apposant le logo de la Communauté de Communes de l'Oisans et/ou en intégrant la mention « avec le soutien financier de la Communauté de Communes de l'Oisans ».